



DECRET N° <sup>2021/743</sup> /DU 28 DEC 2021  
 fixant la répartition de la Dotation Générale de  
 la Décentralisation au titre de l'exercice  
 budgétaire 2021.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** la loi n° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
- Vu** le décret n°2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2020/528 du 02 décembre 2020 fixant les modalités de rémunération, des indemnités et des autres avantages alloués aux membres des organes exécutifs et délibérants des régions, communautés urbaines et communes,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2021.

**ARTICLE 2.**- (1) Le montant des ressources affectées à la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2021 est arrêté à la somme de **deux cent trente-deux milliards cent soixante-seize millions six cent vingt-quatre milles (232 176 624 000)** francs CFA, conformément aux prévisions de la loi de finances de l'exercice 2021.

(2) Le montant visé à l'alinéa (1) ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :

- Dotation Générale de Fonctionnement : **cent vingt-cinq milliards sept cent soixante-douze millions cinq cent cinq mille (125 772 505 000)** francs CFA ;
- Dotation Générale d'Investissement : **cent six milliards quatre cent quatre millions cent dix-neuf mille (106 404 119 000)** francs CFA.

**ARTICLE 3.-** La Dotation Générale de Fonctionnement visée à l'article 2 ci-dessus est répartie ainsi qu'il suit :

- ressources transférées en fonctionnement : **quatre-vingt-dix milliards sept cent soixante-douze millions cinq cent cinq mille (90 772 505 000) francs CFA** ;
- provision pour décentralisation : **trente-cinq milliards (35 000 000 000) de francs CFA.**

**ARTICLE 4.-** La provision pour décentralisation prévue à l'article 3 ci-dessus, destinée à l'accompagnement du processus de décentralisation, est répartie ainsi qu'il suit :

- dotation pour la mise en place et le fonctionnement des Régions : **trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA** ;
- autres emplois : **cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA.**

**ARTICLE 5.-** (1) Les ressources destinées à la mise en place et au fonctionnement des Régions sont réparties de manière égalitaire, à raison de **trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA** par Région.

(2) La dotation pour la mise en place et le fonctionnement de chacune des Régions à statut spécial est déclinée dans le tableau ci-après :

REPARTITION			
N°	EMPLOIS	CHAPITRE BUDGETAIRE	MONTANTS (en FCFA)
1.	Traitement salarial de base du Conseil Exécutif Régional	65	34 800 000
2.	Equipement de démarrage du Conseil Régional		250 000 000
3.	Dotation de démarrage du budget de la Région à statut spécial		2 715 200 000
<b>TOTAL</b>			<b>3 000 000 000</b>

(3) La dotation pour la mise en place et le fonctionnement de chacune des autres Régions est déclinée dans le tableau ci-après :

REPARTITION			
N°	EMPLOIS	CHAPITRE BUDGETAIRE	MONTANTS (en FCFA)
1	Traitement salarial de base du Président du Conseil Régional et du Bureau régional	65	32 400 000
2	Equipement de démarrage du Conseil Régional		250 000 000
3	Dotation de démarrage du budget régional		2 717 600 000
<b>TOTAL</b>			<b>3 000 000 000</b>

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
 SECRETARIAT GENERAL  
 SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
 COPIE CERTIFIEE CONFORME  
 CERTIFIED TRUE COPY

**ARTICLE 6.-** Les autres emplois prévus à l'article 4 ci-dessus concernent la rémunération des exécutifs municipaux et les autres rubriques présentées dans le tableau ci-dessous :

REPARTITION			
N°	EMPLOIS	CHAPITRE BUDGETAIRE	MONTANTS (en FCFA)
1	Rémunération des Magistrats Municipaux	65	2.250.000.000
2	Mise en place et fonctionnement du <i>Public Independent Conciliator</i> de la Région du Nord-Ouest et de la Région du Sud-Ouest	65	400.000.000
3	Fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation	65	400.000.000
4	Fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux	65	300.000.000
5	Fonctionnement du Comité National des Finances Locales	65	165.000.000
6	Fonctionnement de la Commission Interministérielle de Coopération Décentralisée	65	50.000.000
7	Fonctionnement du Comité chargé du suivi des procédures relatives au paiement du traitement de base des exécutifs locaux	65	50.000.000
8	Financement des séminaires d'imprégnation des nouveaux élus et des acteurs opérationnels des Régions et des Communes	65	190.000.000
9	Appui au Programme National de Formation aux Métiers de la Ville	65	60.000.000
10	Appui aux Syndicats de Communes	65	60.000.000
11	Impression et diffusion du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées et ses textes d'application	65	25.000.000
12	Opération spéciale de délivrance massive des actes de naissance	65	500.000.000
13	Appui à l'intervention des Services Déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux Régions, Communes et Communautés Urbaines	65	550.000.000
<b>TOTAL</b>			<b>5 000 000 000</b>

**ARTICLE 7.-** Les ordonnateurs et les ordonnateurs délégués des organes et structures bénéficiaires des quotes-parts visées à l'article 6 ci-dessus font tenir au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le 31 janvier 2022 au plus tard, un rapport d'activités assorti du compte d'emplois correspondant.

**ARTICLE 8.-** (1) La Dotation Générale d'Investissement constitue l'ensemble des ressources d'investissement public transférées aux Communes.

(2) La Dotation Générale d'Investissement est présentée dans l'annexe à la loi de finances de l'exercice 2021.



**ARTICLE 9.-** (1) Les projets financés par la Dotation Générale d'Investissement sont arrêtés d'accord parties par les Communes bénéficiaires, le Ministère chargé des investissements publics, le Ministère chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées et les Administrations sectorielles.

(2) Les projets retenus dans le cadre de la Dotation Générale d'Investissement sont énumérés dans l'extrait du journal des projets des Collectivités Territoriales Décentralisées, en annexe de la loi de finances.

**ARTICLE 10.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 28 DEC 2021  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
  
PAUL BIYA

